

SECRETARIAT GENERAL
25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Barème en ligne sur le site : www.geves.fr

Barème 2017 des droits applicables aux examens d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés et aux variétés inscrites ou réinscrites au catalogue officiel des espèces et variétés

Valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
(Montant hors taxe, TVA applicable au taux de 20 %)

Barème applicable à toute nouvelle demande d'inscription et à tout examen en cours dont l'implantation des expérimentations est réalisée sur l'année 2017 pour les espèces annuelles ou a été réalisée les années précédentes pour les espèces pérennes

Plantes agricoles :

Betteraves & Chicorée industrielle – Céréales à paille – Colza et autres crucifères – Lin & Chanvre
Maïs & Sorgho - Plantes fourragères & à gazon – Plantes protéagineuses – Pommes de terre
Tournesol, Soja & Ricin.

Plantes potagères & maraîchères

Arbres fruitiers – Vigne

Tableau 1 : Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de PLANTES AGRICOLES

Espèces de plantes agricoles	Nombre total d'années d'examens DHS et VATE	Droit pour l'examen DHS par année	Droit pour l'examen VATE par année		Annuités 1 à 5 ans : 180€ 6 à 25 ans : 450€ Au-delà : 90€
			Année 1	Année 2	
Droit administratif unique : 568€ Droit réduit examen DHS : 290€					
Betteraves & chicorée industrielle					
Betterave sucrière	2	900 €	6660 €	6660 €	
Betterave fourragère	2	900 €	1900 €	1900 €	
Chicorée industrielle	2	900 €	1900 €	1900 €	
Céréales à paille					
Avoine d'hiver	2	900 €	2500 €	2500 €	
Avoine de printemps	2	900 €	2500 €	2500 €	
Avoine rude	2	(a)	1000 €	1000 €	
Blé dur d'hiver et de printemps	2	1200 €	3250 €	3250 €	
Blé tendre d'hiver	2	1200 €	3500 €	5000 €	
Blé tendre de printemps	2	900 €	2250 €	3750 €	
Orge d'hiver	2	1200 €	3250 €	3250 €	
Orge de printemps	2	1200 €	3000 €	3000 €	
Triticale	2	1200 €	3000 €	3000 €	
Riz	2	1200 €	4400 €	4400 €	
Seigle	2	(a)	2500 €	2500 €	
Maïs & sorgho					
Maïs ensilage	2	1000 €	2850 €	2850 €	
Maïs grain	2	1000 €	2450 €	2450 €	
Sorgho fourrager	2	1000 €	2600 €	2600 €	
Sorgho grain	2	1000 €	2200 €	2200 €	
Colza & autres crucifères					
Colza oléagineux hiver & printemps	2	1200 €	3250 €	4250 €	
Moutarde brune, chou fourrager, navette, ...	2	900 €	1900 €	1900 €	
Autres crucifères (Moutarde blanche, radis fourrager, ...)	2	(a)	1900 €	1900 €	
Lin & chanvre					
Chanvre	2	900 €	1900 €	1900 €	
Lin fibre	2	900 €	1900 €	1900 €	
Lin oléagineux	2	900 €	2500 €	2500 €	
Tournesol, soja, ricin					
Tournesol	2	1000 €	2400 €	3800 €	
Tournesol oléique	2	1000 €	2800 €	4200 €	
Soja, ricin	2	900 €	1900 €	1900 €	
Plantes protéagineuses					
Féverole	2	900 €	1900 €	1900 €	
Lupin	2	900 €	1900 €	1900 €	
Pois d'hiver	2	900 €	2150 €	2150 €	
Pois de printemps	2	900 €	2000 €	1900 €	
Pommes de terre					
Pomme de terre féculière	2	(a)	2900 €	2900 €	
Pomme de terre consommation	2	(a)	3300 €	3300 €	

Espèces de plantes agricoles Plantes fourragères & à gazon	Nombre total d'années d'examens DHS et VATE	Droit pour l'examen DHS par année	Droit pour l'examen VATE par année		Annuités Plantes fourragères & à gazon 1 à 5 ans : 180€ 6 à 25 ans : 480€ Au-delà : 90€
			Année 1	Années suivantes	
Droit administratif unique : 568€ Droit réduit examen DHS : 290€					
Graminées fourragères					
Brome	3	900 €	1000 €	1000 €	
Dactyle	3	1100 €	3500 €	3500 €	
Festulolium	3	900 €	3500 €	3500 €	
Fétuque élevée	3	1100 €	3500 €	3500 €	
Fétuque des prés	3	(a)+100 €	2500 €	2500 €	
Fléole des prés	3	(a)+100 €	1000 €	1000 €	
Ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass d'Italie non alternatif	3	(a)+100 €	3500 €	3500 €	
Ray grass d'Italie alternatif classique	2	(a)+100 €	3500 €	3500 €	
Ray-grass d'Italie alternatif courte durée	2	(a)+100 €	2500 €	2500 €	
Légumineuses fourragères					
Luzerne Nord	3	1100 €	3500 €	3500 €	
Luzerne Sud	3	1100 €	2500 €	2500 €	
Pois fourrager	2	900 €	2500 €	2500 €	
Vesce commune, velue, de Pannonie, fenugrec	2	900 €	1000 €	1000 €	
Sainfoin	3	900 €	1000 €	1000 €	
Trèfle violet	3	(a)+100 €	3100 €	3100 €	
Trèfle blanc	3	(a)+100 €	2000 €	2000 €	
Trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de perse, phacélie	2	(a)+100 €	1000 €	1000 €	
Lotier, trèfle hybride	3	(a)+100 €	1000 €	1000 €	
Graminées à gazon					
Fétuque élevée	3	1100 €	3300 €	3300 €	
Fétuque ovine, fétuque rouge, fléole, pâturin, ray-grass anglais, ...	3	(a)+100 €	3300 €	3300 €	

Tableau 2 : Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de PLANTES POTAGERES & MARAÎCHERES

Espèces de plantes potagères & maraîchères	Nombre total de cycles d'examens DHS	Droit pour l'examen DHS par cycle		Annuités 1 à 5 ans : 180€ 6 à 25 ans : 450€ Au-delà : 90€
		Cycle 1	Cycle 2	
Droit administratif unique : 568€ Droit réduit examen DHS : 290€				
Espèces majeures : tomate, melon, laitue.	2	1350 €	1300 €	
Autres espèces	2	950 €	900 €	

Tableau 3 : Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de PLANTES à MULTIPLICATION VEGETATIVE et PORTE-GREFFES à MULTIPLICATION SEXUEE d'ESPECES FRUITIERES et de PLANTS de VIGNE

	Nombre total d'années d'examens DHS	Droit pour l'examen DHS par année		Annuités 1 à 5 ans : 180€ 6 à 25 ans : 450€ Au-delà : 90€ <i>Les annuités s'appliquent aux variétés déposées à l'inscription à partir du 1^{er} janvier 2016</i>
		Année 1	Années suivantes	
Droit administratif unique : 568€ Droit réduit examen DHS : 290€				
Arbres fruitiers et porte-greffes				
Variété de création nouvelle (Malus, Prunus, Pyrus)	3 à 6	600 €	1200 €	
Fruits à baies : cassis, framboisier, groseillier		(a)	(a)	
Fraisier		(a)	(a)	
Châtaignier, cerisier acide, citrus, noisetier, noyer, olivier, prunier européen		(a)	(a)	
Vigne				
Variété de création nouvelle	3	600 €	1200 €	

Tableau 4 : Autres informations TOUTES ESPECES

	Droit administratif unique	Droit d'examen technique	Pas d'annuités
Variété ancienne (Espèces fruitières)	284 €	600 €	
Variété traditionnelle référencée (Vigne)	284 €	600 €	
Variété de conservation (1) Plantes agricoles, potagères et maraîchères Pomme de terre	284 € 284 €	265 € 1250 €	
Variété sans valeur intrinsèque (2) Plantes potagères et maraîchères, fraisier	284 €	265 €	
APV : Autorisation Provisoire de Vente (3)	Par APV :		
• APV (UE) plantes agricoles	100 €		
• APV (UE) plantes potagères et maraîchères	120 €		
• APV (FR) plantes à multiplication végétative	400 €		
Contrôle variétal			
• Contrôle de semences et plants protocole standard (4)		265 €	
• Contrôle de la forme modifiée (5)		750 € ou devis	
• Comparaison variétale (6)		Barème CTPS ou devis	

(a) Pour ces espèces, la DHS est confiée à un office d'examen homologue du GEVES dans le cadre d'accords bilatéraux : BSA pour l'Allemagne, APHA pour la Grande Bretagne... Pour connaître le tarif de l'office pour l'année en cours, contacter le Secrétariat Général du CTPS. (voir définition article 2 de « Termes et conditions »)

- (1) Pour les variétés de conservation, l'examen étant actuellement subventionné par le Ministère chargé de l'Agriculture, il n'y a pas de facturation au déposant du droit administratif et du droit d'examen technique.
- (2) Pour les variétés sans valeur intrinsèque (ex variétés amateurs), l'examen étant actuellement subventionné sous condition d'éligibilité par le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS), il n'y a pas de facturation au déposant du droit administratif et du droit d'examen technique (conditions d'éligibilité : se renseigner auprès du GNIS, 44 Rue du Louvre, 75001 PARIS).
- (3) Pour toute demande d'APV ou de renouvellement d'APV présentée conformément aux réglementations applicables (notamment Décision 2004/842/CE), il est facturé un droit APV. L'APV Communautaire (UE) est valable un an à compter de la date de notification du CTPS à la Commission Européenne et est renouvelable sur demande et après avis technique favorable : une fois pour les espèces de plantes agricoles, deux fois pour les espèces de plantes potagères & maraîchères.

L'APV française ne concerne que les espèces à multiplication végétative (ail, échalote, fraisier, ...). Elle est valable un an à compter de la date de la demande et est renouvelable sur demande et après avis technique favorable.

- (4) Le contrôle variétal réalisé sur le lot de semences fourni pour l'examen VATE par rapport au lot de semences fourni pour l'examen DHS est compris dans les droits d'examens DHS et VATE et n'est donc pas facturé.

Tout autre contrôle variétal nécessaire aux examens DHS et VATE est facturé, notamment dans le cas :

- d'une refourniture d'un lot de semences pour examen DHS ou VATE,
- d'une demande de rachat par le déposant d'un examen DHS réalisé par un office d'examen homologué du GEVES (contrôle du lot de semences fourni au GEVES par rapport au lot officiel de l'office d'examen).

Pour les espèces dont le contrôle variétal est réalisé par un partenaire du GEVES, ce contrôle variétal est facturé selon le montant facturé par le partenaire.

- (5) Lorsque l'examen DHS nécessite le contrôle de la forme modifiée d'une variété ou de ses parents par rapport à la forme initiale, ce contrôle est facturé selon le tarif CTPS en vigueur ou selon devis en fonction de la nature de la modification concernée.
- (6) Lorsque l'examen DHS nécessite une comparaison sur la base de caractères ne figurant pas au protocole officiel, il est facturé un droit d'examen supplémentaire DHS auquel peuvent s'ajouter des frais supplémentaires facturés selon devis.

Lorsque l'examen VATE nécessite une comparaison directe avec une autre variété, il est facturé un droit d'examen supplémentaire VATE.

* * * * *

TERMES ET CONDITIONS relatifs au barème des droits applicables aux examens d'inscription des variétés, aux variétés inscrites ou réinscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Article 1 - Objet

Sont perçus conformément aux dispositions du présent barème :

- les droits administratifs,
- les droits d'examens DHS et VATE,
- les annuités de maintien au catalogue officiel,
- et éventuellement d'autres droits en fonction de la nature de la demande (*examen particulier*).

« Dépôt » ou « demande d'inscription » : démarche effectuée en vue de l'inscription d'une variété végétale au catalogue officiel français.

« Droit administratif » : droit unique correspondant aux frais administratifs engagés par le GEVES pour toute ouverture et gestion d'un nouveau dépôt en vue de l'inscription au catalogue officiel français.

« Droits d'examen DHS et VATE » : droits correspondant à la prise en charge et la réalisation des examens DHS et VATE réalisés conformément au(x) règlement(s) et protocole(s) technique(s) en vigueur. Pour les variétés hybrides d'espèces agricoles, le droit DHS est appliqué à l'hybride et à chacun de ses composants.

« Droit réduit d'examen DHS » : droit unique appliqué pour l'ensemble de l'examen DHS, y compris pour chaque composant d'hybrides d'espèces agricoles, lorsqu'un droit complet a déjà été acquitté pour la variété ou ses composants, dans le cadre d'un examen antérieur effectué pour le compte d'un autre Etat

Article 2 - Définitions

membre de l'UPOV avec lequel la France est liée par un accord bilatéral, ou pour le compte de l'OCVV.

« Barème de l'office en charge de l'examen DHS » : pour les espèces dont l'examen DHS est réalisé par un autre office dans le cadre d'un accord bilatéral avec le GEVES, le droit DHS est facturé selon le droit DHS de l'Etat membre examinateur (cf renvoi (a) dans les tableaux).

« Annuités » : droit payable chaque année correspondant au maintien de l'inscription de la variété au catalogue officiel français.

« Autres droits en fonction de la nature de la demande » : Toute expérimentation particulière ou tout test complémentaire prévu par le(s) règlement(s) technique(s) en vigueur ou accepté par la section CTPS concernée suite à la demande du déposant fait l'objet d'un devis venant s'ajouter aux droits d'examen DHS ou VATE. Le devis est établi sur la base du coût réel ou du barème GEVES en vigueur.

« Espèce annuelle » : Espèce dont l'implantation donne lieu à une année ou un cycle d'examen.

« Espèce pérenne » : Espèce dont l'implantation donne lieu à plusieurs années ou cycles d'examen.

« Ajournement » : Poursuite de l'examen DHS ou VATE au-delà du nombre d'années ou de cycles minimaux définis par le(s) règlement(s) technique(s).

« Début de préparation » : Date à partir de laquelle débutent les travaux de préparation des expérimentations nécessaires à l'examen DHS ou VATE.

« Implantation des expérimentations » : Date à partir de laquelle sont semés/plantés les essais nécessaires à l'examen DHS ou VATE.

Article 3 – Fixation des montants

Le Conseil d'Administration du GEVES fixe le montant des droits et des annuités visés à l'article 1.

Les montants affichés dans les tableaux 1 à 4 sont revus et réajustés annuellement et font l'objet d'une publication à l'automne de l'année précédant l'application du nouveau barème CTPS sur le site du GEVES www.geves.fr.

Article 4 - Dispositions financières

4.1 Applicabilité

Le présent barème s'applique à toute nouvelle demande d'inscription et à tout examen en cours dont

l'implantation des expérimentations est réalisée sur l'année correspondante pour les espèces annuelles ou a été réalisée les années précédentes pour les espèces pérennes.

4.2 Exigibilité

	Exigibilité
Droit administratif	Droit unique payé au dépôt de la demande d'inscription. Sur facture.
Droit réduit d'examen DHS	Sur la base du barème CTPS en vigueur conformément au point 4.1
Droits d'examens DHS et VATE	Droits payés pour chaque année ou cycle d'étude. Sur facture. Sur la base du barème CTPS en vigueur conformément au point 4.1
Annuité	Droit payé chaque année à compter de l'année de publication de l'arrêté d'inscription de la variété au catalogue officiel français. Sur facture. L'annuité est due pour l'année en cours quelque soit la date d'inscription ou de radiation au cours de cette année.
Autre droit (examen particulier)	Droit payé en fonction de la nature de la demande. Sur facture. Sur la base du barème CTPS en vigueur ou d'un devis établi par le GEVES.

4.3 Facturation

i) Modalités

Les factures correspondantes **aux droits administratifs et d'examens** sont envoyées au déposant, sauf information complémentaire justifiée de sa part, et précisent le **délaï maximum de paiement de 60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures correspondantes **aux annuités** sont envoyées au mainteneur, sauf information complémentaire justifiée de sa part, dans le mois suivant la date de publication au Journal Officiel de son inscription au catalogue officiel français, puis au cours du premier semestre pour les années suivantes.

De la même façon, le mainteneur dispose d'un **délaï maximum de paiement de 60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

Les règlements sont effectués en euros par :

- chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire ou postal adressé à : GEVES – 25 Rue Georges Morel – CS 90024 – 49071 Beaucozuté cedex

- traite signée et acceptée ou par billet à ordre.
Les règlements doivent comporter impérativement les mentions suivantes : numéro de facture, numéro d'enregistrement de la variété, et nom du déposant/mainteneur.

Le paiement est réputé avoir été effectué quand la totalité du montant facturé a été honoré.

ii) Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance par le déposant ou le mainteneur donnera lieu à l'application :

- de pénalités au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points,
- d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en application du décret 2012-1115.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit dès le lendemain de la date d'échéance sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et exigibles sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier recommandé.

4.4 Conséquences en cas de non-paiement

i) Action au contentieux en cas de non-paiement

Nonobstant ce qui précède, le GEVES se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent à l'encontre du déposant ou du mainteneur n'ayant pas acquitté l'intégralité des sommes dont il est redevable. Dans la procédure en contentieux pour recouvrement, le GEVES se réserve le droit, le cas échéant, à faire appliquer une astreinte par jour de retard.

ii) Décision définitive d'arrêt des examens

En application de la décision du Conseil d'Administration du GEVES en date du 7 juillet 2015, toute variété dont le(s) droit(s) administratif(s) et d'examen n'est/ne sont pas payé(s) ne sera pas présentée/proposée à l'inscription au catalogue officiel.

En cas de non-paiement de ces droits dans le délai des 60 jours, le GEVES envoie au déposant une mise en demeure pour paiement dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non-paiement, le GEVES engage la procédure suivante et informe la section concernée du CTPS :

- Les examens DHS ou VATE de la dite variété sont suspendus et aucun résultat n'est présenté à la section concernée du CTPS, tant que l'ensemble des droits correspondants à ces examens n'ont pas
- Si le paiement des droits correspondants à ces examens n'est pas honoré à la date limite de dépôt des demandes pour l'année ou le cycle suivant, la été payés.

variété est définitivement retirée de l'examen technique.

En cas d'une telle décision, seul le déposant engage sa responsabilité et s'interdit toute action contentieuse à l'égard du GEVES.

iii) Décision de déchéance/radiation pour défaut de paiement des annuités

En application de la décision du Conseil d'Administration du GEVES en date du 11 juillet 2008, toute variété, dont l'annuité n'est pas payée, fait l'objet d'une décision de radiation du catalogue officiel français.

En cas de non-paiement dans le délai des 60 jours, le GEVES envoie au mainteneur une mise en demeure pour paiement dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non-paiement, le GEVES informe la section correspondante du CTPS pour engager la procédure de radiation de la dite variété.

En cas de telle décision, seul le mainteneur engage sa responsabilité et s'interdit toute action contentieuse à l'égard du GEVES.

Article 5 - Retrait des demandes d'inscription

Tout déposant peut renoncer à son dépôt dans le respect des conditions énoncées ci-dessous :

- Tout retrait de la demande d'inscription avant la date limite de dépôt du matériel végétal ne fait l'objet d'aucune facturation.

- Tout retrait de la demande d'inscription après la date limite de dépôt du matériel végétal, quelle qu'en soit la raison, fait l'objet d'une facturation de 100% du droit administratif, auquel s'ajoute 100 % du droit DHS et/ou VATE au-delà de la date de début de préparation, que la variété soit implantée ou non dans les essais.

Article 6 – Ajournement

Le nombre d'années ou de cycles de perception indiqué dans les tableaux correspond à la durée normale de l'examen.

En cas d'ajournement de la décision relative à une variété (*décision d'une année supplémentaire, que ce soit à l'initiative du déposant ou de la section CTPS concernée*), des droits complémentaires seront perçus, sauf avis contraire de la section CTPS concernée. Pour les espèces pérennes, les droits sont exigibles en totalité, même si la variété est retirée en cours d'examen.

Fin de document